

gouvernementales, qui ne disposent que de très peu de temps peuvent espérer prendre la parole à peu près à l'heure pour laquelle elles se sont inscrites. En tout état de cause, la limitation proposée ne pourra être adoptée que par la Conférence elle-même, qui prendra sa décision en tenant compte des recommandations des réunions préalables. La liste des orateurs devant être ouverte le 22 février, le secrétariat de la Conférence sera en mesure d'informer les participants aux réunions préalables du nombre des orateurs inscrits sur la liste à la date du 12 mars. Selon l'usage établi, la liste des orateurs ne sera pas close avant le deuxième ou le troisième jour de la Conférence. M. Cordovez pense avec le représentant de la Somalie qu'il n'est pas nécessaire de préciser que le rapport sur les réunions préalables doit être oral; les rapports de ce genre le sont habituellement, pour la simple raison que le temps manque pour rédiger un rapport écrit. En conclusion, il fait remarquer qu'il est demandé au Conseil de prendre note des décisions du Comité des ressources naturelles qui figurent aux sous alinéas i à iv de l'alinéa c du paragraphe 1, plutôt que de les approuver, étant bien entendu que ces décisions devront être approuvées par les réunions préalables à la Conférence.

30. Le **PRESIDENT** suggère que le Conseil prenne note des décisions du Comité des ressources naturelles qui figurent aux sous alinéas i à iv de l'alinéa c du paragraphe 1 et aux alinéas a à c du paragraphe 2, compte dûment tenu des observations qui ont été faites à leur sujet.

*Il en est ainsi décidé [décision 207 (ORG-77), al. b].*

31. Le **PRESIDENT** annonce que le Conseil a achevé l'examen du point 4 de l'ordre du jour

#### POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

##### Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil (E/5899)

32. M. **CORDOVEZ** (Secrétaire du Conseil) dit que le document E/5899, où figure le règlement intérieur révisé proposé des commissions techniques, n'appelle pas d'explications complémentaires. Il a été rédigé de telle manière que les délégations puissent avoir les renseignements généraux sur chaque article, et juger de sa conformité avec

l'article correspondant du règlement intérieur du Conseil lui-même. En se reportant aux observations qui figurent dans la troisième colonne de l'annexe, on peut voir que les articles sont tout à fait semblables à ceux du règlement intérieur du Conseil et qu'on n'a fait que les adapter *mutatis mutandis* aux besoins des commissions techniques.

33. Le représentant de l'Union soviétique a suggéré, à la première séance de la session d'organisation, avant l'adoption de l'ordre du jour, de remettre l'examen du point 6 à la soixante-deuxième session. Si le Conseil se range à cet avis et décide d'examiner le règlement intérieur révisé dans le cadre de l'examen du point relatif à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, que les membres du Conseil ont officieusement décidé d'inclure à l'ordre du jour de la session de printemps, M. Cordovez suggère que l'on fixe au 15 mars la date limite pour la présentation de toute correction ou modification au règlement intérieur révisé proposé. Cela permettrait au Conseil d'être saisi par écrit de toute proposition ou modification.

34. M. **CARANICAS** (Grèce) appui cette suggestion et notamment la date limite du 15 mars.

35. M. **MAKEYEV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) souscrit également à cette procédure, étant entendu que les délégations pourront présenter d'autres corrections ou modifications au cours de la session de printemps.

36. Le **PRESIDENT** suggère que le Conseil renvoie l'examen du point 6 à la soixante-deuxième session et fixe au 15 mars 1977 la date limite pour l'envoi de corrections ou d'amendements officiels au projet de règlement intérieur révisé des commissions techniques qui est proposé dans le document E/5899, sans préjudice du droit des délégations de soumettre d'autres propositions lors de l'examen de la question.

*Il en est ainsi décidé [décision 209 (ORG-77)].*

37. Le **PRESIDENT** annonce que le Conseil a achevé l'examen du point 6 de l'ordre du jour.

*La séance est levée à 12 h 35.*

## 2042<sup>e</sup> séance

Jeu­di 13 janvier 1977, à 16 h 20.

*Président* : M. Ladislav ŠMÍD (Tchécoslovaquie).

E/SR.2042

#### POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

**Election de membres des organes subsidiaires du Conseil et confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques**

1. Le **PRESIDENT** précise que les élections auront lieu dans le même ordre que celui qui est indiqué dans les annotations au point 7 de l'ordre du jour (E/5901).

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (E/L.1741)

2. Le **PRESIDENT** dit avoir été informé que deux groupes de pays souhaitent que les élections au Conseil d'administration soient différées jusqu'à la soixante-deuxième session. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Conseil accepte ce renvoi des élections.

*Il en est ainsi décidé.*

**CONSEIL DE L'HABITATION, DE LA CONSTRUCTION  
ET DE LA PLANIFICATION**

3. Le **PRESIDENT** suggère que, faute de candidats, le Conseil renvoie l'élection des membres du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification à la soixante-deuxième session.

*Il en est ainsi décidé.*

**COMITE DES RESSOURCES NATURELLES**

4. Mlle **ST. CLAIRE** (Secrétaire adjointe du Conseil) signale qu'il n'y a qu'un seul candidat alors que quatre sièges sont vacants au Comité des ressources naturelles. Les Philippines sont le candidat des pays asiatiques pour un mandat de quatre ans prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1980.

5. Le **PRESIDENT** dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Conseil entend élire les Philippines par acclamation et, en l'absence de candidats aux autres sièges vacants, reporter les élections à ces sièges à la soixante-deuxième session.

*Il en est ainsi décidé.*

**COMITE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE  
AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT**

6. Mlle **ST. CLAIRE** (Secrétaire adjointe du Conseil) dit qu'il n'y a pas de candidats aux sièges vacants au Comité de la science et de la technique au service du développement.

7. Pour **M. MAHBOUB** (Soudan), il semble y avoir une certaine confusion puisque le Groupe africain a approuvé une candidature au Comité de la science et de la technique au service du développement et a adressé au Secrétariat une communication à cet effet. Il propose donc que l'élection du candidat des Etats africains soit reportée à la séance suivante.

8. Mlle **ST. CLAIRE** (Secrétaire adjointe du Conseil) dit que le Secrétariat n'a pas reçu la communication en question.

9. Mlle **BALOGUN** (Nigéria) confirme qu'il existe bien un candidat des pays africains et soutient la proposition faite par le représentant du Soudan.

*La proposition est adoptée.*

10. Le **PRESIDENT** suggère que en l'absence de candidats aux autres sièges vacants au Comité de la science et de la technique au service du développement, le Conseil renvoie à sa soixante-deuxième session les élections à ces sièges.

*Il en est ainsi décidé.*

**COMITE DE L'EXAMEN ET DE L'EVALUATION**

*Groupe de travail intergouvernemental spécial chargé  
d'étudier le problème des pratiques de corruption*

11. Le **PRESIDENT** suggère que, faute de candidats, le Conseil renvoie à la soixante-deuxième session l'élection des

membres du Comité de l'examen et de l'évaluation et du Groupe de travail intergouvernemental spécial chargé d'étudier le problème des pratiques de corruption.

*Il en est ainsi décidé.*

**COMITE CHARGE DES NEGOCIATIONS AVEC LES  
INSTITUTIONS INTERGOUVERNEMENTALES EN  
VUE D'UN ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES ET LE FONDS INTERNATIONAL  
DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE**

12. Le **PRESIDENT** estime que le Conseil devrait remettre l'examen de la question au lendemain, un projet de décision touchant cette question devant lui être alors communiqué.

*Il en est ainsi décidé.*

**NOMINATION D'UN MEMBRE DU COMITE POUR LA  
PREVENTION DU CRIME ET LA LUTTE CONTRE LA  
DELINQUANCE (E/5903)**

13. Le **PRESIDENT** invite le Conseil à confirmer la nomination de la personne recommandée par le Secrétaire général dans le document E/5903.

*Il en est ainsi décidé.*

**COMITE DES ORGANISATIONS  
NON GOUVERNEMENTALES**

14. Le **PRESIDENT** indique que le Secrétaire général a été informé de ce que les Pays-Bas souhaitaient ne plus faire partie du Comité des organisations non gouvernementales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977. Le Groupe des pays d'Europe occidentale et d'autres pays a approuvé la candidature de la Suède au siège laissé vacant par les Pays-Bas. Le Président suggère donc que le Conseil élise la Suède par acclamation pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration à la fin de 1978.

*Il en est ainsi décidé.*

**CONFIRMATION DE LA NOMINATION DE REPRESENTANTS  
AUX COMMISSIONS TECHNIQUES (E/5897  
ET ADD.1 A 3, E/5898)**

15. Le **PRESIDENT** dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Conseil décide de confirmer la nomination des représentants aux commissions techniques dont les noms figurent dans le document E/5897 et Add.1 à 3 et celle des trois représentants indiquées dans le document E/5898, qui ont été désignés comme membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et Moyen-Orient.

*Il en est ainsi décidé.*

16. **M. ROUGE** (France), appuyé par **M. CARANICAS** (Grèce), propose que le Secrétariat étudie la possibilité de supprimer la formalité superflue à laquelle le Conseil vient de se livrer et présente ses conclusions au Conseil à la première occasion, peut-être au titre du point relatif à la restructuration. Les gouvernements ont le droit de choisir

leurs propres représentants et tous les gouvernements sont disposés à respecter le choix des autres.

17. Mlle ST. CLAIRE (Secrétaire adjointe du Conseil) fait observer que si l'on décidait d'éliminer la procédure de confirmation de la nomination de représentants aux commissions techniques, il faudrait modifier toutes les résolutions du Conseil qui ont porté création de ces commissions, lesquelles remontent toutes à 1946, ainsi que les articles 12 et 13 du règlement intérieur des commissions techniques.

18. Le PRESIDENT suggère de prier le Secrétariat d'établir un document où il décrirait brièvement les mesures qu'il y aurait lieu de prendre afin d'éliminer la formalité que représente la confirmation de la nomination des représentants aux commissions techniques.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 16 h 50.*

## 2043<sup>e</sup> séance

Vendredi 14 janvier 1977, à 11 h 15.

Président : M. Ladislav ŠMÍD (Tchécoslovaquie).

E/SR.2043

### POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

#### Programme de travail de base du Conseil pour 1977 (suite\*) [E/5900, E/5905, E/L.1743]

1. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le projet de décision E/L.1743, qu'il a établi en sa qualité de président eu égard aux réunions consultatives déjà tenues pendant la session du Conseil. On avait espéré que, selon la tradition, le projet de décision concernant le programme de travail de base du Conseil ferait l'objet d'un consensus, mais malheureusement, malgré leurs efforts, les délégations ne sont pas parvenues à un consensus sur le projet de décision figurant à l'alinéa e du paragraphe 4 du document E/L.1743, concernant la résolution 31/33 de l'Assemblée générale.

2. M. MAKEYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il serait préférable d'aligner le libellé du point 10 de l'ordre du jour qui, aux termes du projet de décision, devrait être examiné à la soixante-deuxième session sur le titre officiel de la Décennie des Nations Unies pour la femme. En conséquence, il propose de remplacer les mots "activités destinées à la promotion de la femme" par "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix".

3. M. TEMPLETON (Nouvelle-Zélande) n'aura pas d'objection à la proposition de l'Union soviétique s'il est entendu que le nouveau libellé du point 10 de l'ordre du jour couvre toutes les questions énumérées au chapitre IV du document E/5900 dans la section relative aux activités destinées à la promotion de la femme, y compris le rapport de la Commission de la condition de la femme. Sinon, la délégation néo-zélandaise ne saurait accepter une limitation de l'énoncé du point 10 de l'ordre du jour.

4. M. MARSHALL (Royaume-Uni) fait observer que la Commission de la condition de la femme est plus ancienne et que son mandat recouvre des activités plus vastes que la

Décennie des Nations Unies pour la femme. Il faut donc trouver, pour le point 10 de l'ordre du jour, un intitulé plus large que celui qui a été proposé par le représentant de l'Union soviétique.

5. M. MAKEYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de conserver le libellé actuel et d'y ajouter les mots "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix".

*Il en est ainsi décidé.*

6. M. MARSHALL (Royaume-Uni) propose de supprimer les mots "31/33 relative aux conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe," à l'alinéa e du paragraphe 4 du document E/L.1743. Au paragraphe 8 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale a demandé au Conseil économique et social d'entreprendre une tâche qui, de l'avis du Gouvernement britannique, n'est nullement de son ressort puisqu'il s'agirait, de la part d'un organe créé en application de la Charte des Nations Unies, d'examiner la manière dont certains gouvernements membres s'acquittent, dans un autre organe issu de la Charte, des responsabilités qui leur incombent en vertu de cette même Charte.

7. En formulant cette demande, l'Assemblée générale a placé le Conseil économique et social devant un problème délicat. La délégation britannique respecte et partage sans réserve la position selon laquelle le Conseil doit normalement faire ce que l'Assemblée générale lui demande. Par contre, elle n'admet pas que le Conseil économique et social, qui est un organe créé en vertu de la Charte, n'ait aucune latitude quant à la manière de s'acquitter de ses responsabilités, ou que la seule possibilité qui s'offre à lui dans les circonstances actuelles soit celle qui est proposée dans le document E/L.1743. Le Conseil doit examiner attentivement les conséquences qu'aurait le fait de mentionner la résolution 31/33 de l'Assemblée générale dans son programme de travail. Bien que le paragraphe 8 du

\* Reprise des débats de la 2039<sup>e</sup> séance.